

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de GARGAS

dossier n° PC08404725S0010

date de dépôt : 04/07/2025

demandeur : Monsieur TAYAC Nicolas

**pour : extension d'habitation, aménagement
d'une partie du garage en habitation,
fermeture du auvent, rénovation et réduction
de l'annexe existante**

adresse terrain : 54 chemin des Bergers

84400 Gargas

**ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de GARGAS**

Le maire de GARGAS ,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 04/07/2025 par Monsieur TAYAC Nicolas demeurant 54 chemin des Bergers - 84400 Gargas

Vu l'objet de la demande :

- pour une extension d'habitation, l'aménagement d'une partie du garage en habitation, la fermeture du auvent, la rénovation et la réduction de l'annexe existante ;
- sur un terrain situé 54 chemin des Bergers - 84400 Gargas;
- pour une surface de plancher créée de 63.92 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24/03/2010 et modifié les 30/01/2013, 02/03/2016 et 17/12/2018;

Vu les pièces complémentaires déposées le 20/08/2025 ;

Vu le règlement en zone Uc,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article Uc 8 du règlement du PLU une distance minimum de 4 mètres est imposée entre deux constructions non contigües sur une même unité foncière

Considérant que le projet concerne une extension d'habitation, l'aménagement d'une partie du garage en habitation, la fermeture d'un auvent, la rénovation et la réduction de l'annexe existante,

Considérant qu'au vu des pièces fournies la distance comprise entre le projet de l'extension d'habitation côté EST et l'annexe est inférieure à 4 mètres entre les deux bâtiments.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article Uc 11 du règlement du PLU Les pentes doivent être comprises entre 25 et 35%.

Considérant que l'extension prévoit un toit plat, sans pente de toit.

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne les articles UC8 et UC11

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire susvisé est REFUSE.

Le 29/08/2025



Le Maire

Bruno VIGNE - ULLIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bruno Vigne-Ullier", written over the circular stamp.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).